



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 11247

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'utilité et la fonction de la Commission des titres d'ingénieurs. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement que de mises à disposition de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Texte de la réponse

La CTI (commission des titres d'ingénieur) est un organisme indépendant, chargé par la loi française depuis 1934 d'évaluer l'ensemble des formations d'ingénieur, de développer la qualité des formations ainsi que de promouvoir le titre et le métier d'ingénieur en France et à l'étranger. Les missions de la CTI comprennent : - l'évaluation et l'accréditation de toutes les écoles d'ingénieurs françaises qui souhaitent être habilitées à délivrer un titre d'Ingénieur diplômé. Sur avis de la CTI, l'habilitation des écoles publiques est prononcée par le ou les ministres concernés. L'habilitation des écoles privées est prononcée par le ou les ministres concernés sur décision de la CTI ; - à leur demande, l'évaluation et l'accréditation des établissements étrangers délivrant des diplômes et titres étrangers d'ingénieur. L'avis résultant de l'accréditation peut notamment donner lieu, sur la demande des gouvernements concernés, à l'« admission par l'État » de ces diplômes et titres. Celle-ci est prononcée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ; - la formulation d'avis sur toutes questions concernant les titres d'ingénieur diplômé. La CTI élabore en particulier les critères et procédures nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment à la délivrance du titre d'ingénieur. Elle contribue à l'amélioration continue des formations d'ingénieurs et à leur intégration dans l'espace européen et international. La CTI peut, selon la loi, mener toute investigation dans un établissement de formation d'ingénieur, conformément à la nature de ses missions. Ainsi, de par ses missions et compte tenu de sa composition paritaire, de son expérience et de ses visites régulières dans les écoles, la CTI s'assure de la qualité des formations d'ingénieur et de leur adaptation permanente au contexte européen et international, académique et professionnel, et en apporte la garantie. L'activité de la CTI pour l'année 2012 a été principalement consacrée à l'évaluation des demandes de renouvellement de l'habilitation des formations d'ingénieur de l'académie de Paris. Sur l'ensemble de ces écoles, la CTI a traité au cours de 14 séances plénières de janvier 2012 à janvier 2013 plus de 60 dossiers et évalué plus de 200 formations. Pour cela, près de 250 prestations de rapporteurs et d'experts ont été nécessaire afin qu'elle se prononce sur plus de 200 demandes d'habilitation. Elle a émis 65 avis et décisions. La subvention versée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à la CTI s'élève pour l'année 2012 à 180 000 euros. Cette subvention est gérée par la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieur (CDEFI). La CTI dispose de deux personnels à temps plein, rémunérés sur ses fonds propres via la CDEFI. L'ensemble des missions effectuées par les experts (plus de 300 par an) ainsi que leur participation aux 13 séances plénières annuelles le sont à titre bénévole. En effet, les experts et membres de la CTI ne bénéficient d'aucune rémunération relative à leur mandat. Les frais inhérents à leurs missions d'expertises sont pris en charge par les écoles. Seuls les déplacements pour les séances plénières sont pris en

charge par l'Etat. Au-delà du cas particulier faisant l'objet de la présente question, il convient de souligner que le Gouvernement souhaite réformer les pratiques de consultation préalable à la prise de décision et mettre un terme à l'inflation du nombre de commissions consultatives. Le comité interministériel de la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2012 a ainsi fixé les orientations d'une nouvelle politique de la consultation. Conformément à ces orientations, chaque ministère dressera une cartographie faisant apparaître sa stratégie de consultation et examinera les possibilités de fusion ou de réorganisation des instances consultatives permettant d'en réduire le nombre et de renouveler les pratiques en privilégiant les modes de concertation ouverts ou informels. La présente réponse ne préjuge pas des décisions qui seront prises dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (2^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11247

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 novembre 2012](#), page 6636

Réponse publiée au JO le : [19 mars 2013](#), page 3073